

RCS : LIMOGES
Code greffe : 8701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LIMOGES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00145
Numéro SIREN : 488 930 694
Nom ou dénomination : HUNYVERS

Ce dépôt a été enregistré le 28/03/2022 sous le numéro de dépôt 1366

HUNYVERS
SOCIETE ANONYME
Au capital de 93 090 €
Siège social : 19 rue Jules Noirac – 87 000 Limoges
488 930 694 R.C.S Limoges

DECISIONS DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL
DU 18 MARS 2022

L'an deux-mille-vingt-deux,

Le 18 mars à [17] heures, au siège social

Le Président Directeur Général,

Après avoir pris acte que :

- L'Assemblée Générale Mixte du 27 janvier 2022 a consenti, dans sa dix-septième résolution à caractère extraordinaire, une délégation de compétence permettant au Conseil d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public en vue de l'admission des actions aux négociations sur Euronext Growth. La même assemblée a autorisé le Conseil, dans sa dix-huitième résolution à caractère extraordinaire à augmenter le montant de l'émission dans les conditions prévues par la législation.
- Le Conseil d'administration dans sa séance du 11 février 2022 a décidé :
 - o le principe d'une augmentation de capital à réaliser en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public et sans délai de priorité, par émission d'un maximum de 1.000.000 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 0,025 euro chacune, ce nombre étant susceptible d'être porté à un nombre maximal de 1.150.000 actions nouvelles à provenir de la décision éventuelle par le Conseil d'administration, le jour de la fixation des conditions définitives de l'offre, d'accroître d'un maximum de 15 % le nombre d'actions nouvelles par rapport au nombre initialement fixé en exerçant la clause d'extension ;
 - o de fixer le prix d'émission des actions nouvelles à 12 euros par action ;
 - o de consentir une option de surallocation à CIC Market Solutions, en qualité d'agent stabilisateur, lui permettant d'augmenter, en une seule fois, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, le montant de l'augmentation de capital susvisée, d'un montant nominal maximum de 4.312,50 euros par l'émission d'un nombre maximum de 172.500 actions nouvelles supplémentaires d'une valeur nominale de 0,025 euro chacune, en cas d'exercice intégral de la clause de surallocation ;

- que l'ouverture du placement global et de l'offre au public aura lieu le 14 février 2022, la clôture de l'offre au public le 23 février 2022 (inclus) et celle du placement global le 24 février 2022 (à 12 heures) et sera dirigée par CIC Market Solutions en qualité de Chef de File Teneur de livre;
 - que le nombre d'actions nouvelles ainsi émises sera décidé par le conseil d'administration au terme de l'Offre ;
 - que les actions nouvelles seront libérées en numéraire. Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes et donneront droit à toutes distributions de dividendes décidées à compter de leur date d'émission ;
 - que l'ensemble des honoraires et frais de toute nature relatifs à la présente augmentation de capital sera imputé sur la prime d'émission ;
 - d'autoriser le Président Directeur Général à signer tous actes ou contrats liés à la réalisation de la présente opération et notamment le contrat de placement à conclure avec CIC Market Solutions, Chef de file et Teneur de livre, ainsi que l'ensemble des engagements qui en découlent.
- Le Prospectus relatif à l'introduction en bourse de la Société, composé d'un document d'enregistrement, approuvé le 4 février 2022 sous le numéro I. 22-006, d'une note d'opération et d'un résumé du Prospectus (inclus dans la note d'opération) a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »), le 11 février 2022 sous le numéro 22-027 ;
 - L'offre au public s'est déroulée du 14/02/2022 au 23/02/2022 à 17 heures (heure de Paris) pour les souscriptions aux guichets et à 20 heures (heure de Paris) pour les souscriptions par Internet. Le placement global a débuté le 14/02/2022 et a pris fin le 24/02/2022 à 12 heures (heure de Paris). Le placement global et l'offre au public ont dénommés conjointement l'Offre.
 - Le Conseil d'administration dans sa séance du 24 février 2022 a décidé :
 - de fixer le montant global de l'augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public, après exercice intégral de la clause d'extension à 13 800 000 euros (représentant un montant nominal d'augmentation de capital de 28 750 euros, assorti d'une prime d'émission de 13 771 250 euros) par émission de 1 150 000 actions ordinaires nouvelles au prix de 12 euros par action (dont 0,025 euro de valeur nominale et 11,975 euros de prime d'émission).
 - que le règlement-livraison interviendra le 28 février 2022, étant précisé que l'établissement centralisateur est CIC Market Solutions.
 - de déléguer au Président Directeur général tous pouvoirs à l'effet de constater l'exercice total ou partiel de l'option de surallocation, de décider d'augmenter le montant nominal de la première augmentation de capital décidée, de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement de faire le nécessaire en pareille matière.
 - La première cotation des actions de la Société sur Euronext Growth est intervenue le 24 février dernier et le début des négociations des actions sur EURONEXT GROWTH le 1 mars 2022.
 - Le Conseil d'administration dans sa séance du 28 février 2022 a :
 - Constaté, au vu du certificat de dépôt des fonds établi, par CIC Market Solutions, la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée dans les conditions suivantes :

- 1 150 000 actions ont été souscrites à un prix de 12 euros par action, représentant un nominal d'augmentation de capital de 28 750 euros, assorti d'une prime d'émission de 13 771 250 euros ;
 - les 1 150 000 actions ont été libérées intégralement lors de leur souscription ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire des fonds établi le 28 février 2022 par CIC Market Solutions, qui a constaté, dans ses livres, le versement d'une somme de 13 800 000 euros.
- Constaté que le capital social était ainsi porté de 64 340 euros à 93 090 euros et décidé la modification corrélative des statuts

A pris les décisions suivantes, conformément aux pouvoirs lui ayant été délégués par le conseil d'administration, lors de sa réunion du 24 février 2022 :

1. Exercice partiel de l'option de surallocation

Connaissance prise de la notification qui lui a été adressé ce jour par CIC Market Solutions, agissant en qualité d'agent stabilisateur dans le cadre de l'introduction en bourse de la Société sur le marché Euronext Growth Paris concernant l'exercice partiel de l'option de surallocation à hauteur de 87,25 %, le Président Directeur Général constate, ce jour, l'exercice partiel de l'option de surallocation à hauteur de 1 806 024 euros donnant lieu à l'émission de 150 502 actions nouvelles supplémentaires au prix de 12 euros par action.

2. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital

Au vu du certificat de dépôt des fonds établi, ce jour, par CIC Market Solutions, le Président Directeur Général constate, que suite à l'exercice partiel de l'option de surallocation constaté aux termes de la décision qui précède, une augmentation de capital complémentaire a été définitivement réalisée ce jour par la Société dans le cadre de son introduction en bourse sur le marché Euronext Growth Paris dans les conditions suivantes :

- 150 502 actions ont été souscrites à un prix de 12 euros par action, représentant un montant nominal d'augmentation de capital de 3 762,55 euros, assorti d'une prime d'émission de 1 802 261,45 euros ;
- ces 150 502 actions ont été libérées intégralement lors de leur souscription ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire des fonds établi le 18 mars 2022 par CIC Market Solutions, qui a constaté, dans ses livres, le versement de la somme correspondante de 1 806 024 euros.

Le conseil constate ainsi que le capital est porté de 93 090 euros à 96 852,55 euros.

Ainsi, le nombre total d'actions émises par la Société dans le cadre de son introduction en bourse s'élève à 1 300 502 actions nouvelles au prix de 12 €, soit une émission d'un montant global de 15 606 024 euros, prime d'émission incluse.

3. Modifications corrélatives des statuts

Suite au constat de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée, le Président Directeur Général décide de modifier les statuts comme suit :

Le paragraphe suivant est ajouté à la fin de l'article 6 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

(...)

« A la suite de l'augmentation de capital autorisée par l'assemblée générale mixte du 27 janvier 2022 et décidée par le conseil d'administration dans ses séances du 11 février 2022 et du 24 février 2022 et dont la réalisation a été constatée le 18 mars 2022, le capital a été augmenté d'un montant nominal de 3 762,55 euros, assorti d'une prime d'émission de 1 802 261,45 euros, par création de 150 502 actions nouvelles de 0,025 euro de nominal, portant ainsi le capital de 93 090 euros à 96 852,55 euros. »

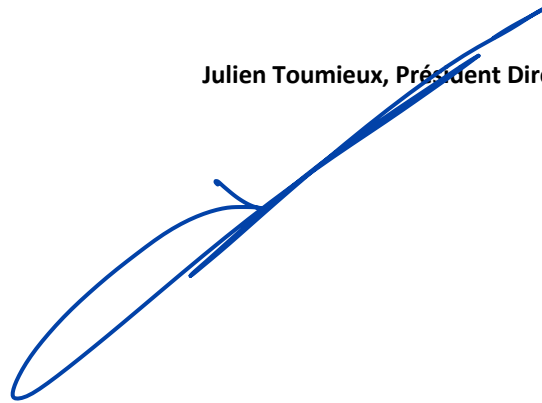
L'article 7 des statuts est désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à 96 852,55 euros.

Il est divisé en 3 874 102 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,025 euro chacune. »

Julien Toumieux, Président Directeur Général



AUYANTEPUY
Société par actions simplifiée
au capital de 64.340 euros
Siège social : 19 rue Jules Noriac- 87 000 LIMOGES
488 930 694 RCS LIMOGES

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 27 JANVIER 2022

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIBÉRATION

Le 27 janvier 2022 à 9 heures 30, les actionnaires se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social 19 rue Jules Noriac- 87 000 LIMOGES, sur convocation du Président.

Les actionnaires ont été convoqués par mail en date du 12 janvier 2022.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Julien Toumieux, Président et associé de la Société.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 6.434 actions sur les 6.434 actions formant le capital et ayant le droit de vote. Ces 6.434 actions représentent autant de voix.

L'Assemblée représentant plus des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote est régulièrement constituée et peut, en conséquence, valablement délibérer.

Le cabinet Grant Thornton, commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué est absent et excusé.

Sont déposés sur le bureau et mis à la disposition des actionnaires :

- une copie de la convocation adressée à chaque actionnaire,
- la copie de la lettre de convocation adressée sous pli recommandé au commissaire aux comptes, accompagnée de l'avis de réception,
- la copie de la lettre avisant le représentant de la masse des obligataires de la réunion de l'Assemblée,
- la feuille de présence,
- les pouvoirs.

Le texte des projets de résolutions, l'exposé des motifs ainsi qu'un exemplaire des statuts à jour de la société, soumis aux actionnaires, sont également mis à leur disposition.

Le Président rappelle alors l'ordre du jour :

I. APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 AOÛT 2021

A caractère ordinaire :

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 août 2021 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement ;
2. Affectation du résultat de l'exercice ;
3. Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées et approbation de ces conventions ;

II. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE ANONYME

A caractère extraordinaire :

4. Transformation de la société en société anonyme ;
5. Modification de la dénomination sociale ;
6. Modification de l'objet social ;
7. Division par 400 de la valeur nominale de chaque action composant le capital ;
8. Modification de la clause d'agrément ;
9. Institution d'un collège de censeurs ;
10. Adoption de l'option pour le paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions ;
11. Adoption des statuts de la société sous forme de société anonyme ;

A caractère ordinaire :

12. Nomination de Monsieur Julien TOUMIEUX en qualité d'administrateur ;
13. Nomination de Madame Delphine BEX en qualité d'administrateur ;
14. Nomination de Madame Florence BORJEIX en qualité d'administrateur ;
15. Nomination de Monsieur Olivier NACHBA en qualité d'administrateur ;
16. Somme fixe annuelle à allouer aux membres du conseil ;

III. DECISIONS PERMETTANT DE REALISER UNE OFFRE AU PUBLIC DANS LE CADRE D'UN PROJET D'INTRODUCTION SUR EURONEXT GROWTH

A caractère extraordinaire :

17. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires avec suppression de droit préférentiel de souscription par offre au public en prévision de l'admission des actions de la société aux négociations sur EURONEXT GROWTH, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits ;
18. Autorisation d'augmenter le montant des émissions ;
19. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer des actions gratuites en application de l'article L. 3332-21 du code du travail ;

IV. DECISIONS PRISES SOUS CONDITION SUSPENSIVE DE LA PREMIERE COTATION DES ACTIONS DE LA SOCIETE SUR EURONEXT GROWTH AU PLUS TARD LE 30 JUIN 2022 :

A caractère ordinaire :

20. Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond ;

A caractère extraordinaire :

21. Suppression de la clause d'agrément ;
22. Faculté d'adopter la forme nominative ou au porteur pour toutes valeurs mobilières émises par la société ;
23. Adoption du régime des titres au porteur identifiables ;
24. Adoption d'un mécanisme de droit de vote double ;
25. Institution d'une obligation statutaire de déclaration de franchissement de seuils ;
26. Assimilation des actions de la société ;
27. Modalité de représentation des actionnaires aux Assemblées Générales ;
28. Refonte des statuts ;

29. Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'annuler les actions propres détenues par la société rachetées dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, plafond ;
30. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, faculté d'offrir au public les titres non souscrits ;
31. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscription ou de répartir les titres non souscrits ;
32. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscription ou de répartir les titres non souscrits ;
33. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits,
34. Autorisation d'augmenter le montant des émissions ;
35. Limitation globale des plafonds des délégations prévues aux 31^{ème} à 33^{ème} résolutions de la présente Assemblée ;
36. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques et/ou primes, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, sort des rompus ;
37. Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés liées, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, durée des périodes d'acquisition notamment en cas d'invalidité et le cas échéant de conservation,
38. Adoption de résolutions sous condition suspensive de la première cotation des actions sur EURONEXT GROWTH au plus tard le 30 juin 2022 ;

V. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

A caractère ordinaire :

39. Pouvoirs pour les formalités.

Les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix.

TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS

I. APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 AOÛT 2021

A caractère ordinaire :

Première résolution – Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 août 2021 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Président et du commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 août 2021, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par un bénéfice de 1 918 938 euros.

L'Assemblée Générale approuve spécialement le montant global, s'élevant à 44 249 euros, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, ainsi que l'impôt correspondant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution – Affectation du résultat de l'exercice

L'Assemblée Générale, sur proposition du Président, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 août 2021 s'élevant à 1 918 938 euros au compte « Autres réserves » qui est ainsi porté de 5 491 597 euros à 7 410 535 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'aucune distribution de dividendes ni revenu n'est intervenue au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution – Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées et approbation de ces conventions

Statuant sur le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées qui lui a été présenté, l'Assemblée Générale approuve l'ensemble des conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant précisé que les actionnaires intéressés se sont abstenus de prendre part au vote. Le nombre de voix exprimées pour cette résolution s'élève donc à 1 134 voix.

II. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE ANONYME

A caractère extraordinaire :

Quatrième résolution – Transformation de la société en société

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes sur la situation de la Société établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en Société anonyme à Conseil d'administration à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés anonymes et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la Loi n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société et son siège social restent inchangés. De même, les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social ne sont pas modifiées.

Les fonctions de Président de Monsieur Julien TOUMIEUX et de Directrice générale de Madame Delphine BEX prennent fin à compter de ce jour, ce que ces derniers reconnaissent et acceptent expressément.

L'assemblée générale confirme que les fonctions de GRANT THORNTON, Commissaire aux comptes titulaire se poursuivent jusqu'au terme de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution – Modification de la dénomination sociale

L'Assemblée Générale, sur proposition du Président, décide de modifier la dénomination sociale et d'adopter comme nouvelle dénomination sociale : HUNYVERS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution – Modification de l’objet social

L’Assemblée Générale, sur proposition du Président, décide de modifier l’objet social de la Société afin de supprimer la référence à la centralisation de cartes grises, ce dernier étant désormais rédigé comme suit :

« *La société a pour objet :*

- *L’acquisition et la gestion de titres composant le capital de toute société ;*
- *L’accomplissement de prestations de services notamment administratives et informatiques au profit de ses filiales ou autres ;*
- *Le groupement d’achat pour le compte de ses filiales et plus généralement, l’achat, la vente et la location de tous biens en lien avec l’activité de ses filiales ;*
- *La réalisation de toutes opérations financières se rapportant directement ou indirectement à l’objet social.*

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s’y rapportent et contribuent à sa réalisation. »

Cette résolution est adoptée à l’unanimité.

Septième résolution – Division par 400 de la valeur nominale de chaque action composant le capital

L’Assemblée générale, sur proposition du Président, décide de diviser par 400 la valeur nominale des actions ordinaires qui composent le capital social pour la ramener de 10 euros à 0,025 euro. Le nombre total des actions composant le capital social est ainsi porté de 6 434 à 2 573 600, étant précisé que le montant du capital social demeure inchangé.

Il sera immédiatement procédé à l’échange d’une action ancienne de 10 euros de nominal contre 400 actions nouvelles de 0,025 euro de nominal.

Cette division prend effet immédiatement.

Cette résolution est adoptée à l’unanimité.

Huitième résolution – Modification de la clause d’agrément

L’Assemblée générale, sur proposition du Président, décide de modifier la clause d’agrément des transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital social afin de supprimer la mention de l’application de cette clause en cas de cession, de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, conformément aux dispositions de l’article L. 228-23 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l’unanimité.

Neuvième résolution – Institution d'un collège de censeur

L'Assemblée Générale, sur proposition du Président, décide d'introduire dans les statuts une clause permettant à la Société de se doter d'un ou plusieurs censeurs nommés par le Conseil d'administration ayant pour mission principale d'assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Dixième résolution – Adoption de l'option pour le paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions

L'Assemblée Générale, sur proposition du Président, décide de permettre à l'assemblée générale ordinaire d'offrir aux actionnaires une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire ou en actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Onzième résolution – Adoption des statuts de la société sous forme de société anonyme

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société anonyme à Conseil d'administration et des décisions adoptées dans le cadre des résolutions précédentes, l'Assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A caractère ordinaire :

Douzième résolution – Nomination de Monsieur Julien TOUMIEUX en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale décide de nommer Monsieur Julien TOUMIEUX, en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2026 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Treizième résolution – Nomination de Madame Delphine BEX en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale décide de nommer Madame Delphine BEX, en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2026 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatorzième - Nomination de Madame Florence BORJEIX en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale décide de nommer Madame Florence BORJEIX, en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2026 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quinzième résolution – Nomination de Monsieur Olivier NACHBA en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale décide de nommer Monsieur Olivier NACHBA, en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2026 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Seizième résolution – Somme fixe annuelle à allouer aux membres du Conseil

L'Assemblée Générale décide de fixer la somme fixe annuelle à allouer au Conseil d'Administration à 20.000 euros.

Cette décision applicable à l'exercice en cours sera maintenue jusqu'à nouvelle décision.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VI. DECISIONS PERMETTANT DE REALISER UNE OFFRE AU PUBLIC DANS LE CADRE D'UN PROJET D'INTRODUCTION SUR EURONEXT GROWTH

A caractère extraordinaire :

Dix-septième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires avec suppression de droit préférentiel de souscription par offre au public en prévision de l'admission des actions de la société aux négociations sur EURONEXT GROWTH

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L. 225-129-2 et L 225-136 :

- 1) En prévision de l'admission des actions de la société aux négociations sur EURONEXT GROWTH, délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre au public, par émission soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies d'actions ordinaires.

- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 40 000 euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

- 4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires faisant l'objet de la présente résolution.
- 5) Décide, conformément aux dispositions de l'article L 225-136 1° du code de commerce, que le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles sera fixé par le Conseil d'Administration, en fonction du choix de la typologie de l'opération envisagée, selon l'une des modalités suivantes :
 - avant l'ouverture de la période de placement concernée conformément aux pratiques de marché au terme d'un processus au cours duquel seront pris en compte une série de facteurs, parmi lesquels notamment la perception de l'opération envisagée par les investisseurs et l'état des marchés financiers, ou
 - conformément aux pratiques de marché habituelles, par référence au prix tel qu'il résultera de la confrontation de l'offre et de la demande selon la technique dite « de construction du livre d'ordres ».
- 6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement tout ou partie des actions non souscrites.
- 7) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.
- 8) La présente délégation de compétence sera privée d'effet, par anticipation, à hauteur de la partie non encore utilisée, ne correspondant pas à une augmentation de capital formellement décidée par le conseil d'administration, le jour où prendra effet la délégation de compétence objet de la trente-et-unième résolution de la présente Assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Dix-huitième résolution – Autorisation d’augmenter le montant des émissions

L’Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide que pour chacune des émissions d’actions ordinaires décidées en application de la dix-septième résolution qui précède, le nombre d’actions ordinaires à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues par les articles L 225-135-1 et R 225-118 du Code de commerce et dans la limite du plafond fixé par l’Assemblée.

Cette résolution est adoptée à l’unanimité.

Dix-neuvième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d’Administration pour augmenter le capital par émission d’actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d’un plan d’épargne d’entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail

L’Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- 1) Délègue sa compétence au Conseil d’Administration à l’effet, s’il le juge opportun, sur ses seules décisions, d’augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par l’émission d’actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d’épargne entreprise ou de groupe établis par la société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l’article L. 225-180 du Code de commerce et de l’article L. 3344-1 du Code du travail.
- 2) Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente délégation.
- 3) Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette délégation.
- 4) Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 5 000 euros, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d’augmentation de capital. A ce montant s’ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l’augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d’autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
- 5) Décide que le prix des actions à souscrire sera déterminé conformément aux méthodes indiquées à l’article L. 3332-20 du Code du travail. Le Conseil a tous pouvoirs pour procéder aux évaluations à faire afin d’arrêter, à chaque exercice sous le contrôle du ou des commissaire(s) aux comptes, le prix de souscription. Il a également tous pouvoirs pour, dans la limite de l’avantage fixé par la loi, attribuer gratuitement des actions de la société ou d’autres titres donnant accès au capital et déterminer le nombre et la valeur des titres qui seraient ainsi attribués.
- 6) Décide, en application des dispositions de l’article L.3332-21 du Code du travail, que le Conseil d’Administration pourra prévoir l’attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d’actions à émettre ou déjà émises ou d’autres titres donnant accès au capital

de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourra décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfiques ou primes nécessaires à la libération desdites actions ;

Le Conseil d'Administration pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VII. DECISIONS PRISES SOUS CONDITION SUSPENSIVE DE LA PREMIERE COTATION DES ACTIONS DE LA SOCIETE SUR EURONEXT GROWTH AU PLUS TARD LE 30 JUIN 2022:

A caractère ordinaire :

Vingtième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, sous la condition suspensive exprimée à la trente-huitième résolution, connaissance prise du rapport du Président, autorise le Conseil d'administration, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite d'un nombre maximal d'actions ne pouvant représenter plus de 10% du nombre d'actions composant le capital social au jour de la présente Assemblée, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action HUNYVERS par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement en échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe (en ce compris les groupements d'intérêt économique et sociétés liées) ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe (en ce compris les groupements d'intérêt économique et sociétés liées),
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,

- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, sous réserve de l'autorisation à conférer par la présente Assemblée Générale des actionnaires dans sa vingt-neuvième résolution à caractère extraordinaire.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera.

La société se réserve le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Le prix maximum d'achat ne devra pas excéder 300 % du prix des actions offertes au public dans le cadre de l'admission aux négociations sur Euronext Growth. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est ainsi fixé à 3 000 000 euros.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A caractère extraordinaire :

Vingt-et-unième résolution – Suppression de la clause d'agrément

L'Assemblée générale, sur proposition du Président, décide, sous la condition suspensive exprimée à la trente-huitième résolution, de supprimer la clause des statuts soumettant, sous certaines réserves et conditions, à l'agrément de la société la transmission de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Vingt-deuxième résolution – Faculté d'adopter la forme nominative ou au porteur pour toutes valeurs mobilières émises par la société

L'Assemblée générale, sur proposition du Président décide, sous la condition suspensive exprimée à la trente-huitième résolution, que les titres de capital et/ou toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société pourront revêtir la forme nominative ou au porteur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Vingt-troisième résolution – Adoption du régime des titres au porteur identifiables

L'Assemblée générale, sur proposition du Président, décide, sous la condition suspensive exprimée à la trente-huitième résolution, de permettre à la société de demander à tout moment l'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme, le droit de vote dans les assemblées générales, conformément aux articles L. 228-2 et suivants du code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Vingt-quatrième résolution – Adoption d'un mécanisme de droit de vote double

L'Assemblée générale, sur proposition du Président, décide, sous la condition suspensive exprimée à la trente-huitième résolution, la mise en place d'un droit de vote double aux titulaires d'actions inscrites au nominatif depuis au moins 3 ans. Tout actionnaire justifiant d'une inscription nominative depuis 3 ans au moins à la date de la réalisation de la condition suspensive susvisée bénéficiera immédiatement du droit de vote double. Il sera tenu compte du délai de détention au nominatif au nom du même actionnaire pour l'appréciation du délai de 3 ans d'acquisition du droit de vote double.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Vingt-cinquième résolution – Institution d'une obligation statutaire de déclaration de franchissement de seuils

Indépendamment des obligations légales de déclarations de franchissements de seuils de participation, l'Assemblée générale, sur proposition du Président, décide, sous la condition suspensive exprimée à la trente-huitième résolution, en application de l'article L. 233-7 III du Code de commerce, d'insérer dans les statuts une obligation supplémentaire d'information, dans un délai de 4 jours de bourse, portant sur le franchissement, à la hausse ou à la baisse, du seuil en capital ou en droits de vote de 4 %, ou tout multiple de cette fraction. En cas de non-respect de l'obligation statutaire, les actions excédant la fraction non déclarée seront privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 4 % au moins du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Vingt-sixième résolution – Assimilation des actions de la société

L'Assemblée générale, sur proposition du Président, sous la condition suspensive exprimée à trente-huitième résolution, précise que conformément au principe d'égalité des actionnaires, les actions ordinaires émises ou à émettre par la société sont entièrement assimilées quant aux droits et obligations qu'elles confèrent à leurs titulaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Vingt-septième résolution – Modalité de représentation des actionnaires aux Assemblées Générales

L'Assemblée générale, sur proposition du Président, décide, sous la condition suspensive exprimée à la trente-huitième résolution, d'insérer dans les statuts la possibilité pour les actionnaires de se faire représenter lors des Assemblées Générales (i) par un autre actionnaire, (ii) par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou (iii) par toute autre personne physique ou morale de son choix.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Vingt-huitième résolution – Refonte des statuts

L'Assemblée Générale, sur proposition du Président, décide, sous la condition suspensive exprimée à la trente-huitième résolution, de procéder à une refonte des statuts pour mettre ces derniers en conformité avec les dispositions propres aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur Euronext Growth, avec les résolutions qui précèdent ainsi qu'avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En conséquence, l'Assemblée générale adopte, sous la condition suspensive exprimée à la trente-huitième résolution, article par article, le projet qui lui a été présenté et qui sera annexé au procès-verbal de la présente Assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Vingt-neuvième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'annuler les actions rachetées par la société propres détenues par la société rachetées dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, en application de l'article L.22-10-62 du Code de commerce, sous la condition suspensive exprimée à la trente-huitième résolution, et connaissance prise du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes :

- 1) Donne au Conseil d'Administration, l'autorisation d'annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la société détient ou pourra détenir notamment par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- 2) Fixe à vingt-quatre mois à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente autorisation,
- 3) Donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, modifier en conséquence les statuts de la société et accomplir toutes les formalités requises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Trentième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, sous la condition suspensive exprimée à la trente-huitième résolution, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 228-92 et L. 225-132 et suivants :

- 1) Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour procéder à l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera par émission, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
 - d'actions ordinaires,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Décide que le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 50 000 euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

- 4) En cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées au 1) ci-dessus :
 - a/ décide que la ou les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible,
 - b/ décide que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,

- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,
- 5) Décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé que le Conseil d'Administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.
 - 6) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Trente-et-unième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier)

L'Assemblée Générale, sous la condition suspensive exprimée à la trente-huitième résolution, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L 225-136 et L. 228-92 :

- 1) Délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre au public à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, par émission soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
 - d'actions ordinaires,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 30 000 euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire

pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des actions ordinaires prévu à la trente-cinquième résolution.

- 4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution.
- 5) Décide, conformément aux dispositions de l'article L 225-136 1° du code de commerce, que la somme revenant ou devant revenir à la Société, sera fixée par le Conseil d'Administration pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence (à l'exception des offres au public mentionnées à l'article L. 411-2-1 du code monétaire et financier), et devra être au moins égal : à la moyenne pondérée par les volumes des 3 dernières séances de Bourse précédant sa fixation, diminuée, le cas échéant, d'une décote maximale de 20 %.
- 6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
- 7) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.
- 8) Dès qu'elle prendra effet, cette délégation privera d'effet la délégation consentie à la dix-septième résolution, à hauteur de la partie non utilisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Trente-deuxième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression de droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier

L'Assemblée Générale, sous la condition suspensive exprimée à la trente-huitième résolution, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L.225-129-2, L 225-136 et L. 228-92 :

- 1) Délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et

financier, par émission soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :

- d'actions ordinaires,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.
- 3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 30 000 euros, étant précisé qu'il sera en outre limité à 20% du capital par an.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des actions ordinaires prévu à la trente-cinquième résolution.

- 4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution.
- 5) Décide, conformément aux dispositions de l'article L 225-136 1° du code de commerce, que la somme revenant ou devant revenir à la Société, sera fixée par le Conseil d'Administration pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence (à l'exception des offres au public mentionnées à l'article L. 411-2-1 du code monétaire et financier), et devra être au moins égal : à la moyenne pondérée par les volumes des 3 dernières séances de Bourse précédant sa fixation, diminuée, le cas échéant, d'une décote maximale de 20 %.
- 6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
- 7) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Trente-troisième résolution – Délégation de compétence à donner au conseil d’administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d’une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

L’Assemblée Générale, sous la condition suspensive exprimée à la trente-huitième résolution, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce :

- 1) Délégué au conseil d’administration sa compétence à l’effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu’il appréciera, tant en France qu’à l’étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ci-après définies, à l’émission :

- d’actions ordinaires,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance

Conformément à l’article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) Fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.
- 3) Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d’être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 30 000 euros.

A ce plafond s’ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l’augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d’autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s’impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d’être émises en vertu de la trente-cinquième résolution.

- 4) Décide, conformément aux dispositions de l’article L. 225-138 du Code de commerce, que la somme revenant ou devant revenir à la Société, sera fixée par le Conseil d’Administration pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence (à l’exception des offres au public mentionnées à l’article L. 411-2-1 du code monétaire et financier), et devra être au moins égal : à la moyenne pondérée par les volumes des 3 dernières séances de Bourse précédant sa fixation, diminuée, le cas échéant, d’une décote maximale de 20 %.
- 5) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, au profit des catégories de personnes suivantes ou d’une ou plusieurs sous-catégories de ces catégories :
 - (i) les personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d’investissement, trusts, fonds d’investissement ou autres véhicules de placement quelle

que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur du tourisme et des loisirs et/ou le secteur technologique ; et/ou

- (ii) les sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans les secteurs visés au (i).

6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le conseil d'administration pourra à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes ci-dessus définies.

7) Décide que le conseil d'administration aura toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :

- a) d'arrêter les conditions de la ou des émissions ;
- b) arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories ci-dessus désignées ;
- c) arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ;
- d) décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- e) déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;
- f) déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ;
- g) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
- h) suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ;
- i) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- j) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- k) procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès à terme au capital ;
- l) d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.

8) Prend acte du fait que le conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Trente-quatrième résolution – Autorisation d’augmenter le montant des émissions

L’Assemblée Générale, sous la condition suspensive exprimée à la trente-huitième résolution, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide que pour chacune des émissions d’actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital décidées en application des trentième à trente-troisième résolutions, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues par les articles L 225-135-1 et R 225-118 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par l’Assemblée.

Cette résolution est adoptée à l’unanimité.

Trente-cinquième résolution - Limitation globale des plafonds des délégations prévues aux 31^{ème} à 33^{ème} résolutions de la présente Assemblée

L’Assemblée Générale, sous la condition suspensive exprimée à la trente-huitième résolution, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de fixer à 35 000 euros, le montant nominal global des actions susceptibles d’être émises, immédiatement ou à terme, en vertu des trente-et-unième à trente-troisième résolutions de la présente Assemblée, étant précisé qu’à ce montant s’ajoutera, éventuellement, le montant nominal de l’augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d’autres cas d’ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Cette résolution est adoptée à l’unanimité.

Trente-sixième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d’Administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes

L’Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, sous la condition suspensive exprimée à la trente-huitième résolution, après avoir pris connaissance du rapport du Président, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce :

- 1) Délègue au Conseil d’Administration, sa compétence à l’effet de décider d’augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu’il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l’émission et l’attribution gratuite d’actions ou par l’élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.
- 2) Décide qu’en cas d’usage par le Conseil d’Administration de la présente délégation, conformément aux dispositions des articles L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce, en cas d’augmentation de capital sous forme d’attribution gratuite d’actions, les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

- 3) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 4) Décide que le montant d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées au titre de la présente résolution ne devra pas excéder le montant nominal de 8 000 euros, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

- 5) Confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Trente-septième résolution – résolution - Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié (et/ou certains mandataires sociaux)

L'Assemblée Générale, sous la condition suspensive exprimée à la trente-huitième résolution et connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes, autorise le Conseil d'Administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires de la société, existantes ou à émettre, au profit :

- des membres du personnel salarié de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
- et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra dépasser 3 % du capital social existant au jour de l'attribution. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition.

L'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an.

Les bénéficiaires devront, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Conseil d'administration, au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans.

Par exception, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration à l'effet de :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution définitive des actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- le cas échéant :
 - o constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
 - o décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement,
 - o procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution,
 - o déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant la période d'acquisition et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires ;
 - o décider de fixer ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition et le cas échéant en déterminer la durée et prendre toutes mesures utiles pour assurer son respect par les bénéficiaires ;
 - o et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

La présente autorisation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Elle est donnée pour une durée de trente-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Trente-huitième résolution - Adoption de résolutions sous condition suspensive de la première cotation des actions sur EURONEXT GROWTH au plus tard le 30 juin 2022

Les décisions, objet des vingtième à trente-septième résolutions, sont soumises à la condition suspensive de la première cotation des actions de la société sur le marché EURONEXT GROWTH. Elles prendront effet à la date de cette première cotation qui devra intervenir avant le 30 juin 2022.

A défaut, les décisions qui sont prises deviendront caduques.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Trente-neuvième résolution – Pouvoirs pour les formalités

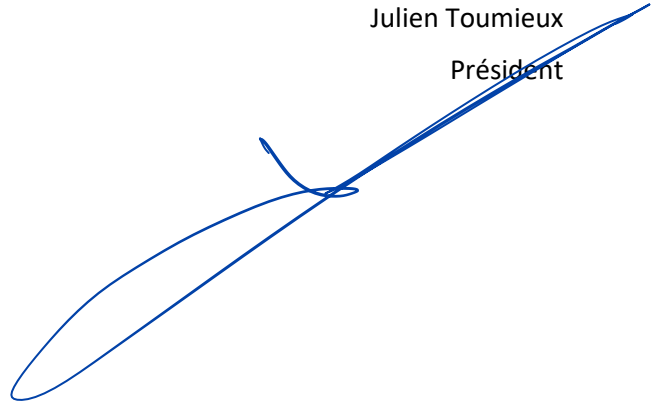
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLÔTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Julien Toumieux
Président

A large, stylized handwritten signature in blue ink, written over the printed name and title of the President.

HUNYVERS
SOCIETE ANONYME
Au capital de 64 340 €
Siège social : 19 rue Jules Noirac – 87 000 Limoges
488 930 694 R.C.S Limoges

PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU [11 FEVRIER] 2022

L'an deux-mille-vingt-deux,

Le 11 février à 10 heures,

Les administrateurs de la société HUNYVERS (la "**Société**") se sont réunis en Conseil par visioconférence, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022, sur convocation du Président du Conseil.

Participent à la réunion par des moyens de visioconférence permettant leur identification et garantissant leur participation effective et sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité :

- Monsieur Julien TOUMIEUX, administrateur
- Madame Delphine BEX, administrateur
- Madame Florence BORJEIX, administrateur,
- Monsieur Olivier NACHBA, administrateur,
- Monsieur Christian Lou, administrateur,
- Monsieur Alexis Mons, administrateur,

Plus de la moitié des membres du Conseil participant à la réunion, le Conseil peut valablement délibérer.

Monsieur Julien TOUMIEUX préside la séance en sa qualité de Président du Conseil.

Il rappelle que le conseil a été convoqué à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Principe de l'introduction en Bourse de la Société
- Principe d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public en vue de l'admission des actions de la société aux négociations sur Euronext Growth
- Approbation du projet de documentation établie à l'occasion de l'introduction en Bourse
- Questions diverses

1. Principe de l'introduction en Bourse de la Société

Le Président rappelle que la Société envisage de s'introduire sur le marché EURONEXT GROWTH Paris et qu'elle est dans ce cadre, sur le point de procéder au lancement d'une augmentation de capital par offre au public d'actions nouvelles préalablement à l'admission envisagée.

Dans ce cadre, le Président explique au Conseil que l'émission d'actions nouvelles serait réalisée dans le cadre d'une offre globale (« l'Offre ») comprenant (i) une offre au public réalisée sous la forme d'une Offre à Prix Ferme (ci-après « OPF ») principalement destinée aux personnes physiques et (ii) un Placement Global (ci-après « Placement Global ») principalement destiné aux investisseurs institutionnels.

Le Président explique les modalités de l'opération envisagée, la documentation à établir dans ce cadre ainsi que le calendrier prévisionnel.

Le Président demande au conseil de se prononcer formellement sur le principe d'introduction en Bourse tel que décrit ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil approuve à l'unanimité, le principe de l'introduction en Bourse en vue de l'admission sur le marché EURONEXT GROWTH.

2. Principe d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public en vue de l'admission des actions de la société aux négociations sur EURONEXT GROWTH

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Mixte du 27 janvier 2022 a consenti dans ses dix-septième et dix-huitième résolutions la délégation et l'autorisation suivantes :

« Dix-septième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires avec suppression de droit préférentiel de souscription par offre au public en prévision de l'admission des actions de la société aux négociations sur EURONEXT GROWTH

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L. 225-129-2 et L. 225-136 :

- 1) *En prévision de l'admission des actions de la société aux négociations sur EURONEXT GROWTH, délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre au public, par émission soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies d'actions ordinaires.*
- 2) *Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.*
- 3) *Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 40 000 euros.*

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

- 4) *Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires faisant l'objet de la présente résolution.*
- 5) *Décide, conformément aux dispositions de l'article L 225-136 1° du code de commerce, que le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles sera fixé par le Conseil d'Administration, en fonction du choix de la typologie de l'opération envisagée, selon l'une des modalités suivantes :*
 - *avant l'ouverture de la période de placement concernée conformément aux pratiques de marché au terme d'un processus au cours duquel seront pris en compte une série de facteurs, parmi lesquels notamment la perception de l'opération envisagée par les investisseurs et l'état des marchés financiers, ou*
 - *conformément aux pratiques de marché habituelles, par référence au prix tel qu'il résultera de la confrontation de l'offre et de la demande selon la technique dite « de construction du livre d'ordres ».*
- 6) *Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :*
 - *limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,*
 - *répartir librement tout ou partie des actions non souscrites.*
- 7) *Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.*
- 8) *La présente délégation de compétence sera privée d'effet, par anticipation, à hauteur de la partie non encore utilisée, ne correspondant pas à une augmentation de capital formellement décidée par le conseil d'administration, le jour où prendra effet la délégation de compétence objet de la trente-et-unième résolution de la présente Assemblée.*

Dix-huitième résolution – Autorisation d'augmenter le montant des émissions

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide que pour chacune des émissions d'actions ordinaires décidées en application de la dix-septième résolution qui précède, le nombre d'actions ordinaires à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues par les articles L 225-135-1 et R 225-118 du Code de commerce et dans la limite du plafond fixé par l'Assemblée. »

Dans le cadre de cette opération, il est proposé au conseil de bien vouloir faire usage de la délégation ci-dessus et décider le principe d'une augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public et sans délai de priorité, par émission de 1.000.000 actions nouvelles, avant exercice de la clause d'extension et/ou de l'option de surallocation.

Le nombre d'actions nouvelles à créer pourra être porté à 1.150.000 actions nouvelles en cas d'exercice en totalité de la clause d'extension et porté un maximum de 1.322.500 actions nouvelles en cas d'exercice en totalité de la clause d'extension et de l'option de surallocation, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital de 33 062,50 euros.

Il est précisé que le prix des actions offertes au public dans le cadre de l'OPF et du Placement Global est identique et résulte d'un processus au cours duquel ont été pris en compte une série de facteurs, parmi lesquels notamment la perception de l'opération envisagée par les investisseurs et l'état des marchés financiers

Il est ainsi proposé au conseil de fixer le prix de l'Offre à 12 euros par action.

Sur la base d'un prix de l'Offre fixé à 12 euros, l'augmentation de capital serait d'un montant global, prime d'émission incluse, de 12 millions d'euros (avant exercice de la clause d'extension et/ou de l'option de surallocation).

A cet égard, il est précisé que la Société a reçu un engagement de souscription pour un montant total de 5 M€ soit environ 41,67% de l'émission envisagée (hors exercice potentiel de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation) de la part de Vatel Capital.

Le produit de l'émission envisagée permettrait à la Société de se doter des moyens supplémentaires principalement pour financer la réalisation d'opérations de croissances externes et dans une moindre mesure pour assurer le développement de l'outil digital du Groupe, Caramaps.

DECISIONS

Après en avoir délibéré, le Conseil, constatant que le capital est intégralement libéré et faisant usage de la délégation de compétence et de l'autorisation qui lui ont été consenties par l'assemblée générale mixte du 27 janvier 2022 dans ses dix-septième et dix-huitième résolutions à caractère extraordinaire en prévision de l'admission des actions de la société aux négociations sur EURONEXT GROWTH :

- décide le principe d'une augmentation de capital à réaliser en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public et sans délai de priorité, par émission d'un maximum de 1.000.000 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 0,025 euro chacune, ce nombre étant susceptible d'être porté à un nombre maximal de 1.150.000 actions nouvelles à provenir de la décision éventuelle par le Conseil d'administration, le jour de la fixation des conditions définitives de l'offre, d'accroître d'un maximum de 15 % le nombre d'actions nouvelles par rapport au nombre initialement fixé en exerçant la clause d'extension ;
- Décide de fixer le prix d'émission des actions nouvelles à 12 euros par action ;
- Décide de consentir une option de surallocation à CIC Market Solutions, en qualité d'agent stabilisateur, lui permettant d'augmenter, en une seule fois, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, le montant de l'augmentation de capital susvisée, d'un montant nominal maximum de 4.312,50 euros par l'émission d'un nombre maximum de 172.500 actions nouvelles supplémentaires d'une valeur nominale de 0,025 euro chacune, en cas d'exercice intégral de la clause de surallocation.

Le Conseil décide également que :

- L'ouverture du placement global et de l'offre au public devrait avoir lieu le 14 février 2022, la clôture de l'offre au public le 23 février 2022 (inclus) et celle du placement global le 24 février 2022 (à 12 heures) et sera dirigée par CIC Market Solutions en qualité de Chef de File Teneur de livre, étant précisé que le Président Directeur Général dispose des pouvoirs nécessaires pour reporter ces dates en fonction de la date d'approbation par l'AMF du prospectus relatif à l'opération.
- Le nombre d'actions nouvelles ainsi émises sera décidé par le conseil d'administration au terme de l'Offre

- Les actions nouvelles seront libérées en numéraire. Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes et donneront droit à toutes distributions de dividendes décidées à compter de leur date d'émission.
- L'ensemble des honoraires et frais de toute nature relatifs à la présente augmentation de capital sera imputé sur la prime d'émission.

Enfin le Conseil arrête les termes de son rapport complémentaire prévu à l'article R.225-116 du Code de commerce.

Le Conseil décide d'autoriser le Président Directeur Général à signer tous actes ou contrats liés à la réalisation de la présente opération et notamment le contrat de placement à conclure avec CIC Market Solutions, Chef de file et Teneur de livre, ainsi que l'ensemble des engagements qui en découlent.

Ces décisions sont prises à l'unanimité.

3. Approbation du projet de documentation établie à l'occasion de l'introduction en Bourse

Le Président rappelle au conseil que dans le cadre de l'introduction en Bourse, il a été établi un projet de prospectus qui a été communiqué aux administrateurs qu'il demande au conseil de bien vouloir approuver et l'autoriser à apporter toute modification nécessaire à sa finalisation en vue de son approbation par l'AMF.

Le conseil approuve, à l'unanimité, le projet de prospectus qui lui a été présenté et autorise le Président Directeur Général à le modifier et le finaliser en vue de son approbation par l'AMF.

4. Questions diverses

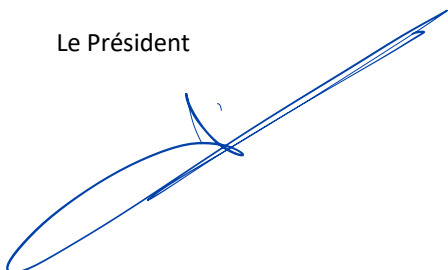
Néant

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h30 heures.

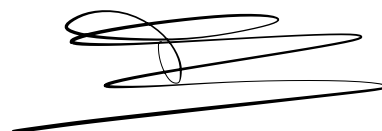
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et un administrateur.

Le Président



Un membre du Conseil d'administration

Florence Bergeret



HUNYVERS
SOCIETE ANONYME
Au capital de 64 340 €
Siège social : 19 rue Jules Noirac – 87 000 Limoges
488 930 694 R.C.S Limoges

PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 24 FEVRIER 2022

L'an deux-mille-vingt-deux,

Le 24 février à 14 heures,

Les administrateurs de la société HUNYVERS (la "**Société**") se sont réunis en Conseil par visioconférence, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022, sur convocation du Président du Conseil.

Participent à la réunion par des moyens de visioconférence permettant leur identification et garantissant leur participation effective et sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité :

- Monsieur Julien TOUMIEUX, administrateur
- Madame Delphine BEX, administrateur
- Madame Florence BORJEIX, administrateur,
- Monsieur Olivier NACHBA, administrateur,
- Monsieur Christian LOU, administrateur,
- Monsieur Alexis MONS, administrateur,

Plus de la moitié des membres du Conseil participant à la réunion, le Conseil peut valablement délibérer.

Monsieur Julien TOUMIEUX préside la séance en sa qualité de Président du Conseil.

Il rappelle que le conseil a été convoqué à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public en vue de l'admission des actions de la société aux négociations sur EURONEXT GROWTH :
 - o Fixation du nombre d'actions à émettre et du montant de l'augmentation de capital ;
 - o Le cas échéant, délégation à l'effet de constater l'exercice de l'option de surallocation consentie à CIC Market Solutions.

Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public en vue de l'admission des actions de la société aux négociations sur Euronext Growth

Le Président rappelle que :

- L'Assemblée Générale Mixte du 27 janvier 2022 a consenti, dans sa dix-septième résolution à caractère extraordinaire, une délégation de compétence permettant au Conseil d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public en vue de l'admission des actions aux négociations sur Euronext Growth. La même assemblée a autorisé le Conseil, dans sa dix-huitième résolution à caractère extraordinaire à augmenter le montant de l'émission dans les conditions prévues par la législation.
- Le Conseil d'administration dans sa séance du 11 février 2022 a décidé :
 - o le principe d'une augmentation de capital à réaliser en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public et sans délai de priorité, par émission d'un maximum de 1.000.000 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 0,025 euro chacune, ce nombre étant susceptible d'être porté à un nombre maximal de 1.150.000 actions nouvelles à provenir de la décision éventuelle par le Conseil d'administration, le jour de la fixation des conditions définitives de l'offre, d'accroître d'un maximum de 15 % le nombre d'actions nouvelles par rapport au nombre initialement fixé en exerçant la clause d'extension ;
 - o de fixer le prix d'émission des actions nouvelles à 12 euros par action ;
 - o de consentir une option de surallocation à CIC Market Solutions, en qualité d'agent stabilisateur, lui permettant d'augmenter, en une seule fois, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, le montant de l'augmentation de capital susvisée, d'un montant nominal maximum de 4.312,50 euros par l'émission d'un nombre maximum de 172.500 actions nouvelles supplémentaires d'une valeur nominale de 0,025 euro chacune, en cas d'exercice intégral de la clause de surallocation ;
 - o que l'ouverture du placement global et de l'offre au public aura lieu le 14 février 2022, la clôture de l'offre au public le 23 février 2022 (inclus) et celle du placement global le 24 février 2022 (à 12 heures) et sera dirigée par CIC Market Solutions en qualité de Chef de File Teneur de livre ;
 - o que le nombre d'actions nouvelles ainsi émises sera décidé par le conseil d'administration au terme de l'Offre ;
 - o que les actions nouvelles seront libérées en numéraire. Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes et donneront droit à toutes distributions de dividendes décidées à compter de leur date d'émission ;
 - o que l'ensemble des honoraires et frais de toute nature relatifs à la présente augmentation de capital sera imputé sur la prime d'émission ;
 - o d'autoriser le Président Directeur Général à signer tous actes ou contrats liés à la réalisation de la présente opération et notamment le contrat de placement à conclure avec CIC Market Solutions, Chef de file et Teneur de livre, ainsi que l'ensemble des engagements qui en découlent.
- Le Prospectus relatif à l'introduction en bourse de la Société, composé d'un document d'enregistrement, approuvé le 4 février 2022 sous le numéro I. 22-006, d'une note d'opération et d'un résumé du

Prospectus (inclus dans la note d'opération) a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »), le 11 février 2022 sous le numéro 22-027 ;

- L'offre au public s'est déroulée du 14/02/2022 au 23/02/2022 à 17 heures (heure de Paris) pour les souscriptions aux guichets et à 20 heures (heure de Paris) pour les souscriptions par Internet. Le placement global a débuté le 14/02/2022 et a pris fin le 24/02/2022 à 12 heures (heure de Paris). Le placement global et l'offre au public sont dénommés conjointement l'Offre.

Il est indiqué au Conseil les résultats du placement global et de l'offre au public. Dans ce cadre, le Président demande au conseil de bien vouloir fixer le nombre d'actions à émettre et le montant de l'augmentation de capital en résultant après exercice intégral de la clause d'extension et de lui consentir tous pouvoirs à l'effet de constater l'exercice de l'option de surallocation.

DECISIONS

1/ Fixation du nombre d'actions à émettre et du montant de l'augmentation de capital

Dans le cadre de l'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public dont le principe a été décidé par le Conseil d'administration du 11 février 2022 sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale des actionnaires du 27 janvier 2022 et au regard du résultat du placement global et de l'offre au public qui viennent de se clôturer, le Conseil décide, à l'unanimité, de fixer le montant global de l'augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public, après exercice intégral de la clause d'extension à 13 800 000 euros (représentant un montant nominal d'augmentation de capital de 28 750 euros, assorti d'une prime d'émission de 13 771 250 euros) par émission de 1 150 000 actions ordinaires nouvelles au prix de 12 euros par action (dont 0,025 euro de valeur nominale et 11,975 euros de prime d'émission).

Le Conseil décide que le règlement-livraison interviendra le 28 février 2022, étant précisé que l'établissement centralisateur est CIC Market Solutions.

2/ Délégation à l'effet de constater l'exercice de l'option de surallocation consentie à CIC MARKET SOLUTIONS

Le président rappelle que le Conseil du 11 février 2022 a décidé de consentir une option de surallocation à CIC Market Solutions, en qualité d'agent stabilisateur, lui permettant d'augmenter, en une seule fois, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, le montant de l'augmentation de capital, d'un montant nominal maximum de 4.312,50 euros par l'émission d'un nombre maximum de 172.500 actions nouvelles supplémentaires d'une valeur nominale de 0,025 euro chacune, en cas d'exercice intégral de la clause de surallocation. Cette option peut être exercée en tout ou partie dans un délai de 30 jours.

Dans ce contexte, le président propose au Conseil de lui déléguer, dans l'hypothèse où CIC Market Solutions exercerait cette option, tous pouvoirs à l'effet (i) de constater l'exercice de l'option de surallocation, (ii) de décider d'augmenter le montant nominal de la première augmentation de capital décidée par le présent Conseil dans le cadre de l'Offre d'un montant nominal maximum de 4 312,50 euros par l'émission d'un nombre maximum de 172 500 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,025 euro chacune émises au même prix que celles émises dans le cadre de la première augmentation de capital décidée ce jour, soit 12 euros par action, prime d'émission incluse, représentant une souscription d'un montant total de 2 070 000 euros, prime d'émission incluse, et (iii) de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et procéder à la modification corrélative des statuts.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, décide de déléguer au Président Directeur général tous pouvoirs à l'effet de constater l'exercice total ou partiel de l'option de surallocation, de décider d'augmenter le montant nominal de la première augmentation de capital décidée par le présent Conseil dans les termes qui viennent de

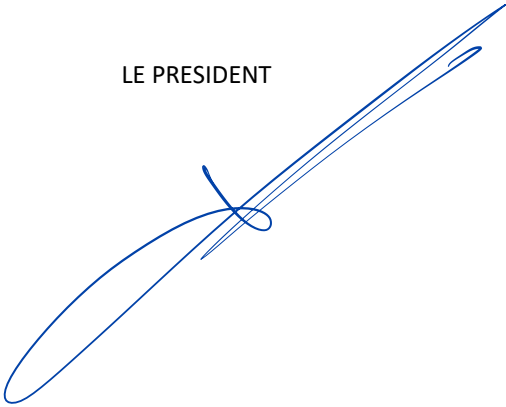
lui être présentés, de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement de faire le nécessaire en pareille matière.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le présent procès-verbal a été signé, après lecture, par le Président et un administrateur.

LE PRESIDENT



UN ADMINISTRATEUR



HUNYVERS
SOCIETE ANONYME
Au capital de 64 340 €
Siège social : 19 rue Jules Noirac – 87 000 Limoges
488 930 694 R.C.S Limoges

PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28 FEVRIER 2022

L'an deux-mille-vingt-deux,

Le 28 février à [17] heures,

Les administrateurs de la société HUNYVERS (la "**Société**") se sont réunis en Conseil par visioconférence, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022, sur convocation du Président du Conseil.

Participent à la réunion par des moyens de visioconférence permettant leur identification et garantissant leur participation effective et sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité :

- Monsieur Julien TOUMIEUX, administrateur
- Madame Delphine BEX, administrateur
- Madame Florence BORJEIX, administrateur,
- Monsieur Olivier NACHBA, administrateur,
- Monsieur Christian LOU, administrateur,
- Monsieur Alexis MONS, administrateur,

Plus de la moitié des membres du Conseil participant à la réunion, le Conseil peut valablement délibérer.

Monsieur Julien TOUMIEUX préside la séance en sa qualité de Président du Conseil.

Il rappelle que le conseil a été convoqué à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public en vue de l'admission des actions de la société aux négociations sur EURONEXT GROWTH :
 - o Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
 - o Modifications corrélatives des statuts,
 - o Réalisation de la condition suspensive tenant à la première cotation des actions de la Société sur Euronext Growth,
- Mise en œuvre de l'autorisation de l'Assemblée Générale du 27 janvier 2022 à l'effet d'opérer sur les propres actions de la société.

1. Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public en vue de l'admission des actions de la société aux négociations sur EURONEXT GROWTH

Le Président rappelle que :

- L'Assemblée Générale Mixte du 27 janvier 2022 a consenti, dans sa dix-septième résolution à caractère extraordinaire, une délégation de compétence permettant au Conseil d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public en vue de l'admission des actions aux négociations sur EURONEXT GROWTH. La même assemblée a autorisé le Conseil, dans sa dix-huitième résolution à caractère extraordinaire à augmenter le montant de l'émission dans les conditions prévues par la législation.
- Le Conseil d'administration dans sa séance du 11 février 2022 a décidé :
 - o le principe d'une augmentation de capital à réaliser en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public et sans délai de priorité, par émission d'un maximum de 1.000.000 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 0,025 euro chacune, ce nombre étant susceptible d'être porté à un nombre maximal de 1.150.000 actions nouvelles à provenir de la décision éventuelle par le Conseil d'administration, le jour de la fixation des conditions définitives de l'offre, d'accroître d'un maximum de 15 % le nombre d'actions nouvelles par rapport au nombre initialement fixé en exerçant la clause d'extension ;
 - o de fixer le prix d'émission des actions nouvelles à 12 euros par action ;
 - o de consentir une option de surallocation à CIC Market Solutions, en qualité d'agent stabilisateur, lui permettant d'augmenter, en une seule fois, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, le montant de l'augmentation de capital susvisée, d'un montant nominal maximum de 4.312,50 euros par l'émission d'un nombre maximum de 172.500 actions nouvelles supplémentaires d'une valeur nominale de 0,025 euro chacune, en cas d'exercice intégral de la clause de surallocation ;
 - o que l'ouverture du placement global et de l'offre au public aura lieu le 14 février 2022, la clôture de l'offre au public le 23 février 2022 (inclus) et celle du placement global le 24 février 2022 (à 12 heures) et sera dirigée par CIC Market Solutions en qualité de Chef de File Teneur de livre;
 - o que le nombre d'actions nouvelles ainsi émises sera décidé par le conseil d'administration au terme de l'Offre ;
 - o que les actions nouvelles seront libérées en numéraire. Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes et donneront droit à toutes distributions de dividendes décidées à compter de leur date d'émission ;
 - o que l'ensemble des honoraires et frais de toute nature relatifs à la présente augmentation de capital sera imputé sur la prime d'émission ;
 - o d'autoriser le Président Directeur Général à signer tous actes ou contrats liés à la réalisation de la présente opération et notamment le contrat de placement à conclure avec CIC Market Solutions, Chef de file et Teneur de livre, ainsi que l'ensemble des engagements qui en découlent.
- Le Prospectus relatif à l'introduction en bourse de la Société, composé d'un document d'enregistrement, approuvé le 4 février 2022 sous le numéro I. 22-006, d'une note d'opération et d'un résumé du

Prospectus (inclus dans la note d'opération) a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »), le 11 février 2022 sous le numéro 22-027 ;

- L'offre au public s'est déroulée du 14/02/2022 au 23/02/2022 à 17 heures (heure de Paris) pour les souscriptions aux guichets et à 20 heures (heure de Paris) pour les souscriptions par Internet. Le placement global a débuté le 14/02/2022 et a pris fin le 24/02/2022 à 12 heures (heure de Paris). Le placement global et l'offre au public ont dénommés conjointement l'Offre.
- Le Conseil d'administration dans sa séance du 24 février 2022 a décidé
 - o de fixer le montant global de l'augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public, après exercice intégral de la clause d'extension à 13 800 000 euros (représentant un montant nominal d'augmentation de capital de 28 750 euros, assorti d'une prime d'émission de 13 771 250 euros) par émission de 1 150 000 actions ordinaires nouvelles au prix de 12 euros par action (dont 0,025 euro de valeur nominale et 11,975 euros de prime d'émission).
 - o que le règlement-livraison interviendra le 28 février 2022, étant précisé que l'établissement centralisateur est CIC Market Solutions.
 - o de déléguer au Président Directeur général tous pouvoirs à l'effet de constater l'exercice total ou partiel de l'option de surallocation, de décider d'augmenter le montant nominal de la première augmentation de capital décidée, de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement de faire le nécessaire en pareille matière.
- Enfin, il ressort du certificat de dépôt des fonds établi, ce jour, par CIC Market Solutions, le versement de 13 800 000 euros correspondant à la souscription de 1 150 000 actions nouvelles de la Société au prix de 12 euros par action.
- La première cotation des actions de la Société sur Euronext Growth est intervenue le 24 février dernier et le début des négociations des actions sur EURONEXT GROWTH est prévu le 1 mars prochain.

Le Président demande au conseil de bien vouloir constater, au vu du certificat du dépositaire, la réalisation définitive de l'augmentation de capital ainsi que la modification corrélative des statuts et la réalisation de la condition suspensive tenant à la première cotation des actions de la Société sur Euronext Growth.

DECISIONS

Après délibération, le conseil prend à l'unanimité les décisions suivantes :

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital

Au vu du certificat de dépôt des fonds établi, ce jour, par CIC Market Solutions, le Conseil constate que l'augmentation de capital dont le principe a été décidé par le Conseil d'administration du 11 février 2022 et dont les conditions définitives de volume ont été fixées par le conseil du 24 février 2022, a été définitivement réalisée dans les conditions suivantes :

- 1 150 000 actions ont été souscrites à un prix de 12 euros par action, représentant un nominal d'augmentation de capital de 28 750 euros, assorti d'une prime d'émission de 13 771 250 euros ;

- les 1 150 000 actions ont été libérées intégralement lors de leur souscription ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire des fonds établi le 28 février 2022 par CIC Market Solutions, qui a constaté, dans ses livres, le versement d'une somme de 13 800 000 euros.

Le conseil constate ainsi que le capital est porté de 64 340 euros à 93 090 euros.

Modifications corrélatives des statuts

Suite au constat de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée, le Conseil d'administration décide de modifier les statuts comme suit :

Le paragraphe suivant est ajouté à la fin de l'article 6 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

(...)

« A la suite de l'augmentation de capital autorisée par l'assemblée générale mixte du 27 janvier 2022 et décidée par le conseil d'administration dans ses séances du 11 février 2022 et du 24 février 2022 et dont la réalisation a été constatée le 28 février 2022, le capital a été augmenté d'un montant nominal de 28 750 euros, assorti d'une prime d'émission de 13 771 250 euros, par création de 1 150 000 actions nouvelles de 0,025 euro de nominal, portant ainsi le capital de 64 340 euros à 93 090 euros. »

L'article 7 des statuts est désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à 93 090 euros.

Il est divisé en 3 723 600 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,025 euro chacune. »

Réalisation de la condition suspensive tenant à la première cotation des actions de la Société sur Euronext Growth

Enfin, le conseil constate que :

- la première cotation des actions de la société sur le marché EURONEXT GROWTH est intervenue le 24 février dernier ;
- de ce fait, la condition suspensive prévue par l'Assemblée Générale du 27 janvier 2022 aux termes de sa trente-huitième résolution est réalisée et qu'en conséquence :
 - o les modifications statutaires décidées par ladite Assemblée aux termes de ses vingt-et-unième à vingt-huitième résolutions dont la refonte des statuts sont effectives depuis cette date,
 - o les délégations et autorisations visées aux vingtième et vingt-neuvième à trente-septième résolutions sont désormais utilisables par le conseil d'administration ;
- les décisions prises par le conseil d'administrateur du 27 janvier sous condition suspensive de la première cotation des actions de la société sur le marché EURONEXT GROWTH, à savoir notamment,

son adhésion au Code Middlednext et l'adoption du règlement intérieur du conseil sont donc désormais effectives.

2. Mise en œuvre de l'autorisation de l'Assemblée Générale du 27 janvier 2022 à l'effet d'opérer sur les propres actions de la société.

Le Président du Conseil d'administration rappelle que l'Assemblée Générale du 27 janvier 2022 a autorisé le Conseil d'administration aux termes de sa vingtième résolution et pour une période de 18 mois, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite d'un nombre maximal d'actions ne pouvant représenter plus de 10% du nombre d'actions composant le capital social au jour de la présente Assemblée, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Ces acquisitions peuvent notamment être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action HUNYVERS par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement en échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe (en ce compris les groupements d'intérêt économique et sociétés liées) ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe (en ce compris les groupements d'intérêt économique et sociétés liées),
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises.

Le Président indique que le descriptif du programme sera mis en ligne sur le site et diffusé via un wire, à l'issue de la période de stabilisation, préalablement à la mise en œuvre effective du programme et à la signature du contrat de liquidité.

Il demande au conseil de bien vouloir mettre en œuvre cette autorisation et lui déléguer les pouvoirs nécessaires à la réalisation de cette opération.

Décision :

Après avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité, de mettre en œuvre à compter de la fin de la période de stabilisation, le programme de rachat d'actions autorisé par l'Assemblée Générale du 27 janvier 2022 dans les termes prévus par la vingtième résolution de ladite assemblée de la façon suivante :

- Le nombre total d'actions pouvant être rachetées s'élève à [10 %] du nombre d'actions composant le capital, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme ;
- Le prix maximum d'achat est fixé à 300 % du prix des actions offertes au public dans le cadre de l'admission aux négociations sur Euronext Growth, à savoir : 36 euros ;
- Le montant maximal de l'opération serait ainsi de [3 000 000] euros.

- Les achats pourront être faits en vue :
 - o d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action HUNYVERS par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
 - o de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement en échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe,
 - o d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe (en ce compris les groupements d'intérêt économique et sociétés liées) ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe (en ce compris les groupements d'intérêt économique et sociétés liées),
 - o d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
 - o de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises.
- La société fera intervenir un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI à conclure. Dans ce cadre, le Conseil donne tous pouvoirs au Président Directeur Général à l'effet de conclure un contrat de liquidité à l'issue de la période de stabilisation.

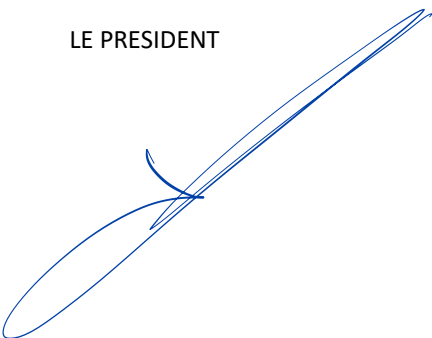
En conséquence de ce qui précède, le Conseil donne tous pouvoirs au Président Directeur Général pour réaliser toutes opérations dans le cadre de la mise en œuvre du présent programme, décider du ou des objectifs des rachats et pour effectuer les formalités qui découlent de la mise en œuvre du présent programme, notamment la tenue d'un registre d'achats et de ventes ainsi que les publicités à effectuer, et plus généralement faire tout le nécessaire en pareille matière.

CLOTURE

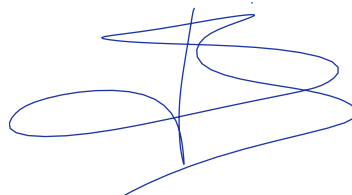
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le présent procès-verbal a été signé, après lecture, par le Président et un administrateur.

LE PRESIDENT



UN ADMINISTRATEUR



HUNYVERS

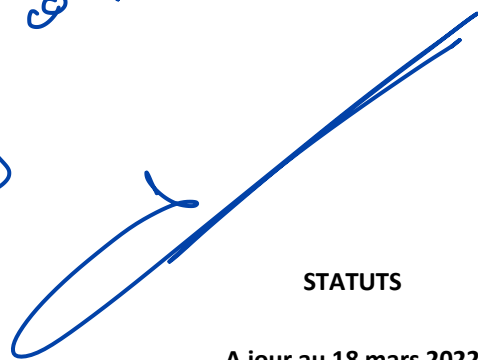
SOCIETE ANONYME

Au capital de 96 852,55 €

Siège social : 19 rue Jules Noirac – 87 000 Limoges

488 930 694 R.C.S Limoges

*copie
certifiée
conforme*



STATUTS

A jour au 18 mars 2022

ARTICLE 1er - FORME

La société est une société anonyme (SA) de droit français, régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée à Limoges par acte sous seing privé en date du 23 février 2006. Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 décembre 2011.

Elle a ensuite été transformée en société anonyme à Conseil d'administration par l'Assemblée Générale Mixte du 27 janvier 2022.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée HUNYVERS.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition et la gestion de titres composant le capital de toute société ;
- L'accomplissement de prestations de services notamment administratives et informatiques au profit de ses filiales ou autres ;
- Le groupement d'achat pour le compte de ses filiales et plus généralement, l'achat, la vente et la location de tous biens en lien avec l'activité de ses filiales ;
- La réalisation de toutes opérations financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé 19, rue Jules Noirac – 87 000 Limoges.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés (soit à compter du 8 mars 2006), sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 80.000 euros et formant le capital d'origine sont des apports de numéraire, libérés dans la proportion prévue par la loi à concurrence de 78.600 euros et des apports en nature à concurrence de 1.400 euros.

Par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2011, le capital a été augmenté de 26.000 euros pour être porté à 106.000 euros par émission de 2.600 actions au prix de 125 euros.

Par décision collective du 10 octobre 2015, devenue définitive le 27 novembre 2015, le capital social a été réduit de 26.500 euros pour le ramener de 106.000 euros à 79.500 euros par annulation de 2.650 actions.

Suivant décision de l'Assemblée Générale du 8 mars 2017, devenue définitive le 10 avril 2017, le capital social a été réduit de 26.500 euros pour le ramener de 79.500 euros à 53.000 euros par annulation de 2.650 actions.

Par assemblée générale du 22 juillet 2019, les associés ont décidé une augmentation de capital, devenue définitive le 29 juillet 2019, de 11.340 euros pour le porter de 53.000 euros à 64.340 euros, par émission de 1.134 actions nouvelles.

Suivant décision de l'Assemblée Générale du 27 janvier 2022, les associés ont décidé de diviser par 400 la valeur nominale des actions ordinaires composant le capital social pour la ramener de 10 euros à 0,025 euro. Le nombre total des actions composant le capital social a ainsi été porté de 6 434 à 2 573 600, étant précisé que le montant du capital social est demeuré inchangé.

A la suite de l'augmentation de capital autorisée par l'assemblée générale mixte du 27 janvier 2022 et décidée par le conseil d'administration dans ses séances du 11 février 2022 et du 24 février 2022 et dont la réalisation a été constatée le 28 février 2022, le capital a été augmenté d'un montant nominal de 28 750 euros, assorti d'une prime d'émission de 13 771 250 euros, par création de 1 150 000 actions nouvelles de 0,025 euro de nominal, portant ainsi le capital de 64 340 euros à 93 090 euros.

A la suite de l'augmentation de capital autorisée par l'assemblée générale mixte du 27 janvier 2022 et décidée par le conseil d'administration dans ses séances du 11 février 2022 et du 24 février 2022 et dont la réalisation a été constatée le 18 mars 2022, le capital a été augmenté d'un montant nominal de 3 762,55 euros, assorti d'une prime d'émission de 1 802 261,45 euros, par création de 150 502 actions nouvelles de 0,025 euro de nominal, portant ainsi le capital de 93 090 euros à 96 852,55 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 96 852,55 euros.

Il est divisé en 3 874 102 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,025 euro chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie, dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'assemblée générale extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES - IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES - FRANCHISSEMENTS DE SEUILS DE PARTICIPATION

9-1 Sauf dispositions contraires du contrat d'émission ou de la loi, les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent la forme nominative ou au porteur au choix de leur titulaire. Ils ne peuvent revêtir la forme au porteur qu'après leur complète libération.

9-2 En vue de l'identification des propriétaires de titres au porteur, la société émettrice ou un tiers désigné par celle-ci est en droit de demander, à tout moment et contre rémunération à sa charge, que les informations concernant les propriétaires de ses actions et des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires soient transmises à la société. La société est en outre en droit de demander dans les conditions fixées par la loi, l'identité des propriétaires de titres lorsqu'elle estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été révélée sont propriétaires de titres pour le compte de tiers.

La société peut demander à toute personne morale propriétaire de plus de 2,5% du capital ou des droits de vote de lui faire connaître l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers du capital social de cette personne morale ou des droits de vote à ses assemblées générales.

9-3 Toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder un nombre d'actions ou de droits de vote représentant plus de l'un des seuils fixés par la loi doit respecter les obligations d'information prévues par celle-ci dans le délai imparti. La même information est également donnée lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils légaux.

En outre, toute personne physique ou morale qui, seule ou de concert, vient à détenir ou cesse de détenir, de quelque manière que ce soit, une fraction égale à 4 % du capital ou des droits de vote ou un multiple de cette fraction, est tenue d'informer la société dans un délai de 4 jours de bourse (avant clôture) à compter du franchissement de l'un de ces seuils, du nombre d'actions, de valeurs mobilières donnant accès au capital et des droits de vote qui y sont attachés, qu'elle détient. Pour l'application de cette obligation statutaire, les seuils de participation sont déterminés dans les mêmes conditions que les seuils de participation légaux.

En cas de non-respect de l'obligation statutaire, les actions excédant la fraction non déclarée sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 4% au moins du capital social.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS

Le capital peut être augmenté par émission d'actions ordinaires ou de préférence, et, le cas échéant, par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits donnant accès au capital attachés ou non à des valeurs mobilières.

Le capital peut également être réduit conformément aux dispositions en vigueur.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus. Sauf dans le cas où l'assemblée générale déciderait le règlement en espèces des droits formant rompus, les actionnaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer un droit de conversion, d'échange ou d'attribution doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

Les titres de capital et les valeurs mobilières donnant accès au capital se transmettent par virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Leurs cessions et transmissions sont libres. Il en est de même de la cession des droits de souscription à ces titres et valeurs mobilières.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS ORDINAIRES –VOTE

12-1 La possession d'une action ordinaire emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

12-2 Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action ordinaire donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions ordinaires indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions ordinaires reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

12-3 Le droit de vote attaché aux actions ordinaires est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins, sous réserve des exceptions prévues par la loi et les statuts.

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions ordinaires, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis 3 ans au moins au nom du même actionnaire.

Ce droit est conféré également dès leur émission en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Les actions nominatives bénéficiant d'un droit de vote double converties au porteur ou transférées en propriété perdent le droit de vote double sauf dans tous les cas prévus par la loi.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 13 – CONSEIL D’ADMINISTRATION

13-1 La société est administrée par un conseil d’administration composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus ; toutefois, ce nombre pourra être dépassé dans les cas et suivant les conditions fixées par les dispositions légales.

13-2 La durée des fonctions des administrateurs est de 4 années.

13-3 Le conseil d’administration est convoqué par le président à son initiative et, s’il n’assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, si le conseil ne s’est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. La convocation se fait par tout moyen dans un délai de 5 jours sauf cas d’urgence. Elle indique l’ordre du jour qui est fixé par l’auteur de la convocation.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur

Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d’administration prévues par la réglementation peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs.

Le conseil prend ses décisions à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs.

13-4 Le conseil d’administration détermine les orientations de l’activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d’actionnaires et dans la limite de l’objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu’il juge opportuns.

13-5 Le conseil d’administration élit parmi ses membres son président. Il détermine, le cas échéant, sa rémunération.

La limite d’âge des fonctions de président est fixée à 70 ans.

Le président du conseil d’administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l’assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s’assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

13-6 Le conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l’absence du président, à présider les séances du conseil et les assemblées.

ARTICLE 14 - CENSEURS

Le conseil d’administration peut nommer des censeurs, personnes physiques ou morales, choisies ou non parmi

les actionnaires, qui ont pour seule fonction d'assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Le nombre des censeurs ne peut excéder cinq.

La durée de leurs fonctions est de 4 ans, expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les censeurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision du conseil d'administration.

Ils peuvent recevoir une rémunération dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire et est maintenu jusqu'à nouvelle décision.

ARTICLE 15 - DIRECTION GENERALE

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration fixe, le cas échéant, la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, les pouvoirs du directeur général et des directeurs généraux délégués peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

ARTICLE 16 – ASSEMBLEES D’ACTIONNAIRES

16-1 Les assemblées générales ordinaires, les assemblées générales extraordinaires et les assemblées spéciales ont les compétences que leur attribue respectivement la loi.

16-2 Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions légales et réglementaires.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales, de s'y faire représenter ou de voter par correspondance, quel que soit le nombre de ses titres de capital, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les mêmes conditions.

16.3 Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conformes à la réglementation en vigueur, lorsque le conseil d'administration décide l'utilisation de tels moyens de participation, antérieurement à la convocation de l'assemblée générale.

16.4 Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix.

La notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut être faite par voie électronique.

16.5 Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

16.6 Le formulaire de vote par correspondance et la procuration donnée par un actionnaire sont signés par celui-ci, le cas échéant, par un procédé de signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 pris pour l'application de l'article 1367 du code civil, ou par un procédé de signature électronique arrêté par le conseil d'administration consistant en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il s'attache.

16.7 L'actionnaire peut utiliser le formulaire électronique de vote à distance ou de procuration proposé sur le site de la société consacré à cet effet, s'il parvient à la société la veille de la réunion de l'assemblée générale au plus tard à 15 heures, heure de Paris. Ce formulaire électronique comporte la signature électronique dans les conditions prévues au présent article.

16.8 Les votes s'expriment soit à main levée, soit par tous moyens techniques appropriés décidés par le conseil d'administration.

ARTICLE 17 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES – QUESTIONS ECRITES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et, le cas échéant, à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le conseil d'administration est tenu de répondre au cours de la réunion. La réponse à une question écrite est réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site Internet de la société.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration arrête les comptes annuels et établit les documents requis par la réglementation et notamment, le cas échéant, un rapport de gestion et un rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Des comptes consolidés et, le cas échéant, un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du conseil d'administration et présentés à l'assemblée annuelle, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

L'assemblée générale statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, sur rapport du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition du conseil d'administration peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire ou en actions.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, acquitter le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

L'actif net, après remboursement du capital, est partagé également entre toutes les actions ordinaires.